

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP006

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes - 8.8 Environnement

#### **Objet : Convention de servitude de passage du réseau de chaleur au 36 rue de l'industrie 01200 Valserhône - Approbation**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président et notamment de signer toutes conventions de servitude de passage sur les parcelles appartenant à TVI ;

VU la convention de servitude de passage de réseaux avec la société VERA pour la réalisation du réseau de chaleur au niveau du 36 rue de l'Industrie 01200 VALSERHONE (Quai de Transfer) sur les parcelles N°0093 de la section AD du plan cadastral de la commune de VALSERHONE appartenant nt à TVI ;

**CONSIDERANT** que ces travaux ont pour but de créer une canalisation pour le réseau de chaleur urbain qui alimentera entreautre l'Office du tourisme et le Centre Aquatique ValséO, propriétés de TVI.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 : D'approuver** la convention de servitude de passage de réseaux à intervenir avec la société VERA pour la réalisation du réseau de chaleur au niveau du 36 rue de l'Industrie 01200 VALSERHONE (Quai de Transfer) sur les parcelles N°0093 de la section AD du plan cadastral de la commune de VALSERHONE appartenant nt à TVI.

**ARTICLE 2 : De signer ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Fait à Valserhône, le **- 3 MARS 2026**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **- 3 MARS 2026**

Publié le : **- 3 MARS 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,  
Patrick FERREARD



# CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La société VERA (Valserhône Energies Renouvelables Avenir), Société anonyme au capital de 37 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n°937 682 136, dont le siège social est situé à 15 A Avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne,

Représentée par Jérôme AGUESSE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

,

Ci-après désignée « VERA » ou « FONDS DOMINANT »

**D'une part**

**Et**

CC TERRE VALSERHONE (CCTV)

Communauté de communes

Ayant pour numéro SIREN n° 240 100 891,

dont le siège est 35, rue de la poste, (Châtillon-en-Michaille), 01200 Valserhône

Représentée par Patrick PERREARD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La Communauté de communes » ou « PROPRIETAIRE DU FONDS  
SERVANT »

**D'autre part**

Ensemble désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

**Il est préalablement exposé ce qui suit**

CC TERRE VALSERHONE (CCTV) est propriétaire d'une parcelle de terrain sis au 36 rue de l'Industrie sur la Commune de Valsershône et cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Superficie
018	AD	0093	939 m <sup>2</sup>

Ladite parcelle est matérialisée sur le plan cadastral ci-joint (Annexe 1).

VERA conçoit, réalise et exploite un réseau de chaleur sur le réseau de Valsershône, lequel est alimenté en énergie renouvelable par la société Valsershône Chaleur, afin de pouvoir alimenter les abonnés pour le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de la Ville de Valsershône.

Après établissement du tracé des canalisations de distribution de chaleur, il s'avère que celles-ci passent notamment en tréfonds de la parcelle susvisée ainsi qu'il résulte du plan matérialisant le passage du réseau ci-annexés (Annexes 2).

Les Parties se sont rencontrées afin de définir les conditions de passage et d'implantation de ces canalisations sur ladite parcelle.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de créer, au profit du FONDS DOMINANT, une servitude réelle de passage d'une canalisation de réseau de chaleur urbain qui grèvera le FONDS SERVANT tel que défini à l'Article II.

Après avoir pris connaissance du tracé des Installations et tel qu'il figure en Annexe 2 de la présente Convention, le Propriétaire reconnaît à VERA les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 5 mètres de large, 2 canalisations souterraines de diamètre DN 250 mm, sur les longueurs totales décrites dans le tableau de l'Article IV ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérages.

## **II. DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

Le FONDS SERVANT est situé sur les parcelles n° 0093 de la section AD du plan cadastral de la commune de Valserhône et appartient en pleine propriété à :

### **Propriétaire du FONDS SERVANT :**

Nom du propriétaire : CC TERRE VALSERHONE (CCTV)

Représentant : Patrick PERREARD

Fonction : Président de la Communauté de communes

Adresse de la parcelle : 36 rue de l'Industrie 01200 Valserhone

### **Documents à transmettre :**

- Copie de la décision autorisant la signature de la convention de servitude (ex. délibération du conseil municipal, décision du conseil d'administration, etc.)

## **III. BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE = FONDS DOMINANT**

La société VERA (Valserhône Energies Renouvelables Avenir), Société anonyme au capital de 37 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n°937 682 136, dont le siège social est situé à 15 A Avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne.

#### **IV. DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX**

Ces canalisations (ci-après « les Installations »), sont au nombre de 2 et sont installées sur les parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Section de parcelle</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Propriétaire(s)</b>	<b>Longueur en mètres</b>
VALSERHONE	AD	0093	CC TERRE VALSERHONE (CCTV)	105 m

A l'issue de travaux, des plans de récolement seront établis et les longueurs des servitudes seront ainsi consolidées et consignées dans l'acte authentique.

#### **V. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS**

Il est rappelé que les Installations, objet de la présente Convention, sont et demeureront la propriété de VERA, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur.

#### **VI. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS DOMINANT**

VERA s'engage à assurer la maintenance des Installations sous sa responsabilité et s'engage à l'assurer pendant toute la durée où elle en sera propriétaire.

VERA est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des biens, des personnes et de l'environnement pour les risques liés à la construction et à l'exploitation des Installations, et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du FONDS SERVANT, dans la limite des couvertures Assurances jointes en Annexe 3.

En cas de cession des Installations, ses obligations incomberont au nouveau propriétaire.

En vue de lui permettre d'assurer ses obligations, le FONDS SERVANT s'engage à laisser VERA librement accéder aux Installations, mais ceci dans le strict respect des règles de sécurité de la Communauté de communes. Après en avoir informé le propriétaire de la parcelle, VERA pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ceux des entreprises dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des Installations ainsi établies.

Etant précisé que :

Pour implanter ces Installations, VERA doit disposer d'une emprise d'environ 105 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, conformément au plan figurant en Annexe 2.

Ce droit de passage de canalisations ne devra pas apporter de nuisances au Propriétaire du FONDS SERVANT par dégradation de son propre fonds.

Toute dégradation du FONDS SERVANT devra être suivie d'une remise en l'état à l'initiative et aux frais exclusifs de VERA.

À ce titre, VERA prendra à sa charge tous les frais de nettoyage de chantier et de travaux de réparation ou de remise en état des lieux qui pourraient être dégradés lors des travaux de mise en place des Installations ou d'exploitation du réseau.

## **VII. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS SERVANT**

Le FONDS SERVANT conserve le droit :

- D'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain définie ci-dessus et servant d'assiette aux canalisations à condition de respecter entre lesdites constructions et les Installations les distances de protection nécessaires, soit au minimum 4 mètres de chaque côté de l'emprise précédemment citée.
- Dans les mêmes conditions, de planter des arbres ou des arbustes de part et d'autre de cette bande.

Toutefois, le FONDS SERVANT s'engage à garantir le libre accès aux Installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, garantir la libre jouissance des lieux mais aussi, s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des Installations et enfin à ne faire sur cette surface aucune modification de profil de terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Installations.

Le FONDS SERVANT s'engage dès à présent à porter le présent acte à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront les droits sur la parcelle où la servitude a été consentie et notamment lors du transfert de propriété.

## **VIII. TRANSFERT DE SERVITUDE**

La présente servitude est liée au FONDS SERVANT.

En cas de vente, de location, de cession d'une partie ou de l'intégralité du FONDS SERVANT, ou de tout autre mise à disposition du terrain, cette Convention de servitude sera automatiquement transférée au nouveau propriétaire du FONDS SERVANT.

En conséquence, le Propriétaire susnommé FONDS SERVANT et ses ayants droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente Convention, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

## **IX. INDEMNITE**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit et sans aucune stipulation d'indemnité.

## **X. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente Convention entre vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La servitude a été consentie et acceptée pour la durée d'utilisation des Installations susvisées y compris leur éventuel remplacement à l'identique.

#### **XI. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - FRAIS**

La présente Convention de servitude fera l'objet d'une réitération par acte authentique afin de procéder à sa publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

Tous les frais, droits et émoluments en découlant seront supportés par VERA.

#### **XII. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

#### **XIII. LITIGES - COMPÉTENCE**

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges pourront être soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **XIV. DESIGNATION DU OU DES NOTAIRE(S)**

<b><u>Notaire du FONDS DOMINANT</u></b>	<b><u>Notaire du FONDS SERVANT</u></b>
Maitre Aurélien RENET Office Notarial Ecully 4, allée des Tullistes Cs 90247 69134 ECULLY Cedex Tel : 04 78 33 92 60 <a href="mailto:aurelien.renet@notaires.fr">aurelien.renet@notaires.fr</a> <a href="mailto:manon.afanassier.69044@notaires.fr">manon.afanassier.69044@notaires.fr</a>	Maitre Aurélien RENET Office Notarial Ecully 4, allée des Tullistes Cs 90247 69134 ECULLY Cedex Tel : 04 78 33 92 60 <a href="mailto:aurelien.renet@notaires.fr">aurelien.renet@notaires.fr</a> <a href="mailto:manon.afanassier.69044@notaires.fr">manon.afanassier.69044@notaires.fr</a>

**\* Le Propriétaire du FONDS SERVANT, s'engage, en l'absence de notaire attitré, à joindre à la présente Convention son titre de propriété (Annexe 4).**

**XV. LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan Cadastral

Annexe 2 : Tracé du réseau

Annexe 3 : Assurances

Annexe 4 : Titre de propriété (le cas échéant)

Fait à

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le

**POUR LE FONDS SERVANT**

**POUR LE FONDS DOMINANT**

## Annexe 1 : Plan Cadastral

géoportail

Parcelle cadastrale

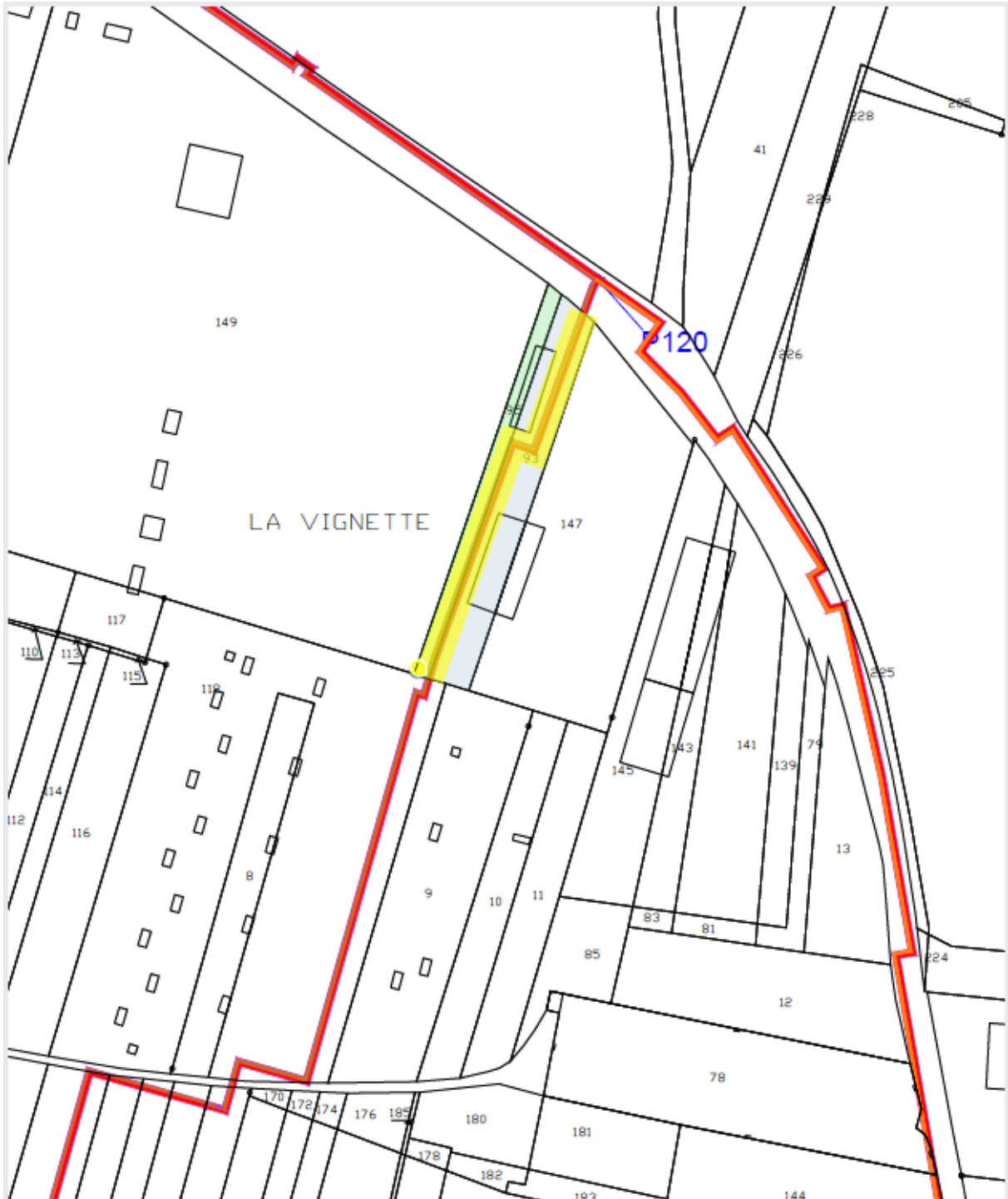


© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 49' 24" E  
Latitude : 46° 05' 48" N

N° parcelle : 0093 - Section : AD - N° INSEE commune : 01033 - N° INSEE commune absorbée : 018 - Contenance : 939 m<sup>2</sup>

## Annexe 2 : Tracé du réseau



## Annexe 3 : Assurances



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

**XL Insurance Company SE**, Tour Majunga - La Défense 9, 6 Place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

**VERA (Valse Rhône Énergies Renouvelables Avenir)**  
**15 Avenue Albert Einstein, 69100, Villeurbanne, France**

bénéficie des garanties du contrat d'assurance Responsabilité Civile Générale n° FR00044675LI souscrit par EDF SA, auprès de notre société et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers du fait de ses activités garanties au titre de ce contrat.

Cette police intervient en excédent de la police suivante :

- 1ère ligne FR00044674LI d'un montant de 8 500 000,00 EUR par sinistre et par an **au-delà d'un seuil d'intervention de 1 500 000,00 EUR par sinistre**.

**DEMEURENT EXCLUS DU CONTRAT TOUS DOMMAGES RELEVANT DU RISQUE NUCLEAIRE.**

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres termes et limites de ces contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

#### **MONTANTS DES GARANTIES :**

Les montants indiqués ci-dessous sont exprimés Tous dommages confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou Non), frais et intérêts compris.

#### **RC Exploitation / RC Après Livraison / Reception / RC Professionnelle / RC Produits / RC Maître d'ouvrage / RC employeur**

- : 10 000 000,00 EUR par sinistre et 10 000 000,00 EUR par année d'assurance

Il est précisé que le(s) montant(s) de garanties :

- Forme(nt) la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constitue(nt), lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entend(ent) sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats d'assurance auxquels elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la Législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Elle est valable pour la période du **1er juillet 2025** au **30 juin 2026** inclus sous réserve des possibilités de résiliation et/ou suspension des contrats. en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

Fait à Puteaux, le 1 octobre 2025  
Pour servir et valoir ce que de droit  
POUR LA SOCIETE XL Insurance Company SE

